



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11 du 30 janvier 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°11 du 30 janvier 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-02-2020-49-PHARMACIE du 17 janvier 2020 Constatant la demande de licence de transfert de l'officine sise 64 bis rue des Mauges vers le 22 rue des Maffois sur la commune de BEGROLLES EN MAUGES (49122) exploitée par Monsieur Mustapha MOJTABI

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-03-2020-49-LBM du 17 janvier 2020 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-04-2020-85-PHARMACIE du 20 janvier 2020 portant modification de la licence n° 85#000475 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-05-2020-44-PHARMACIE du 20 janvier 2020 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Daniel à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

arrêté n°ARS PDL/DSPE/2020/25/PDL du 20 janvier 2020 portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance entomologique des insectes vecteurs et d'intervention autour des cas humains de maladies transmises par les moustiques, pour publication au prochain RAAR.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-06-2020-49 –OXYGENE du 21 janvier 2020 portant sur la modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2014/49 du 20 juin 2014 ayant autorisé la société R SANTÉ à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/373/2020/44 du 23 janvier 2020 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la région Pays de la Loire

Arrêté ARS/PDL/DT85/Parcours/2020/05 du 29 janvier 2020 relatif à la composition du conseil territorial de santé (CTS) de Vendée.

DRAAF

Arrêté 2020 Draaf 9 du 24 janvier portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2020

Arrêté 2020/DRAAF/30 du 28 janvier 2020 modifiant arrêté 2020/DRAAF/3 du 10 janvier 2020 nomination président et 12 membres Commission électorale chargée dépouillement scrutin et proclamation résultats élections délégués cantonaux MSA en 2020 en Mayenne

MNC – Antenne Interrégionale de Rennes

Arrêté modificatif 2 du 27 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Rectorat – Région Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté rectoral du 23 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission académique d'appel de l'académie de Nantes

ZDSO

Arrêté 20-02 du 24 janvier 2020 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/02/2020/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 64 bis rue des Mauges vers le 22 rue des Maffois sur la commune de BEGROLLES EN MAUGES (49122), exploitée par Monsieur Mustapha MOJTABI

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1994 octroyant la licence n° 49#000348 à l'officine de pharmacie sise 64 bis rue des Mauges à BEGROLLES EN MAUGES (49122) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mustapha MOJTABI, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 64 bis rue des Mauges vers le 22 rue des Maffois sur la commune de BEGROLLES EN MAUGES (49122), demande enregistrée le 23 septembre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de BEGROLLES EN MAUGES (85150) ;

Considérant que l'officine exploitée par Monsieur Mustapha MOJTABI, pharmacien titulaire, est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 26 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Mustapha MOJTABI, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 64 bis rue des Mauges vers le 22 rue des Maffois dans la commune de BEGROLLES EN MAUGES (49122), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000466 est délivrée à Monsieur Mustapha MOJTABI, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1994 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



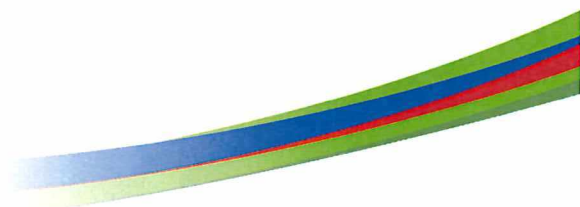
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 JAN. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-03/2020/49

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par la SELARL « ISOSEL » et la SELAS « ANDEBIO », par l'intermédiaire de leur avocat, Maître RICHARD-MICHELET, en vue de la fusion de ces laboratoires de biologie médicale entraînant l'absorption du laboratoire « SELARL ISOSEL » par le laboratoire « SELAS ANDEBIO » et son changement de dénomination sociale en « SELAS LABOUEST » ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 janvier 2020 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'opération de fusion des laboratoires de biologie médicale « SELARL ISOSEL » et « SELAS ANDEBIO » entraînant l'absorption du laboratoire « SELARL ISOSEL » par le laboratoire « SELAS ANDEBIO », sous la nouvelle dénomination sociale « SELAS LABOUEST », est autorisée.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le laboratoire de biologie médicale « SELAS LABOUEST » dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 Place Lafayette à ANGERS (49000), est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autorisations administratives de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale « SELAS ANDEBIO » et « SELARL ISOSEL » sont abrogées à compter de la date de prise d'effet de la fusion.

ARTICLE 4 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

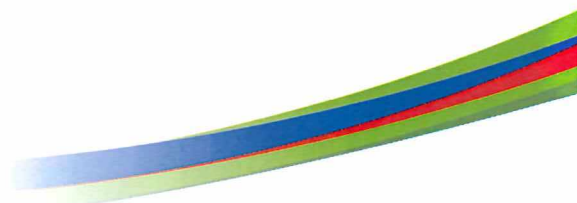
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/04/2020/85

portant modification de la licence n° 85#000475 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/35/2019/85 en date du 12 août 2019 octroyant la licence n° 85#000475 à l'officine de pharmacie sise rue des Comtes d'Asnières à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN (85120) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 14 janvier 2020 par lequel Madame Marie LOISEL sollicite la modification de la licence n° 85#000475 afin de prendre en compte le changement de dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN (85120) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN (85120) en date du 06 janvier 2020, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 2 rue du Cèdre » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/35/2019/85 en date du 12 août 2019 portant licence n° 85#000475 est modifié comme suit :

Les termes :

« rue des Comtes d'Asnières à SAINT PIERRE DU CHEMIN (85120) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 2 rue du Cèdre à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN (85120) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/05/2020/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Daniel à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 octroyant la licence n° 44#000602 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Daniel à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230);

Vu l'avis favorable, en date du 26 mars 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230);

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine Pharmacie CORIGNET sise 5 rue Maurice Daniel à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), signée le 22 MARS 2019 entre Monsieur Alain CORIGNET représentant l'officine Pharmacie CORIGNET ,et Madame Pascale BILLET;

Considérant la demande, en date du 14 janvier 2020, présentée par Monsieur Alain CORIGNET, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000602, déclarant la fermeture définitive, à compter du 13 juillet 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Daniel à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230);

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Alain CORIGNET sise 5 rue Maurice Daniel à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) est enregistrée à compter du 13 juillet 2019 à minuit ;

La licence n° 44#000602 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000602 doit être remise, par Monsieur Alain CORIGNET au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 JAN. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS PDL/DSPE/2020/25/PDL

Portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance entomologique des insectes vecteurs et d'intervention autour des cas humains de maladies transmises par les moustiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3114-5 et R. 3114-9 à R. 3114-14 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidature organisé du 9 décembre 2019 au 3 janvier 2020 par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportées par les candidats ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont habilités à réaliser une ou plusieurs des actions suivantes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantations identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains d'arboviroses signalés,

afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque d'épidémie sur l'ensemble du territoire de la région Pays de la Loire.

Article 2 : L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humaines de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 4 : La présente habilitation entre en vigueur au 1^{er} février 2020. Elle est valable pour une durée de quatre ans.

Article 5 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier transmis dans le cadre de l'appel à candidature.

L'habilitation de l'organisme peut être suspendue ou retirée à tout moment sur décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé si les modifications que l'organisme a déclarées, ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conduisent au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquels il est habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays la Loire.

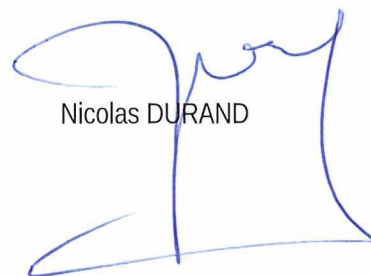
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **20 JAN. 2020**

Par délégation,

Le Directeur général adjoint


Nicolas DURAND



ANNEXE

ORGANISMES HABILITES

Organismes	Actions entrant dans le cadre de l'habilitation
ALTOPICTUS	<ol style="list-style-type: none">1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées3- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains4- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains
EID MEDITERRANEE	<ol style="list-style-type: none">1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées
INOVALYS	<ol style="list-style-type: none">1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées3- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains
POLLENIZ	<ol style="list-style-type: none">1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées3- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains4- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains
RENTOKILL INITIAL	<ol style="list-style-type: none">2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées4- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains



ARRETE N° ARS-PDL-DOSA-ASP-06-2020-49

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2014/49 du 20 juin 2014 ayant autorisé la société R SANTÉ à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2014/49 en date du 20 juin 2014 ayant autorisé la société R SANTÉ, structure dispensatrice ayant son siège social sis Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240) ;

Considérant la demande d'autorisation, reçue le 11 juillet 2019, présentée par la société R SANTÉ, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2014/49 a été édicté ;

Considérant le rapport final d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, en date du 8 janvier 2020, relatif aux conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240) ;

Considérant que les modifications affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2014/49 a été édicté portent sur un projet d'agrandissement des locaux et par ailleurs sur une modification de l'aire géographique desservie ;

Considérant que ces modifications sont conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

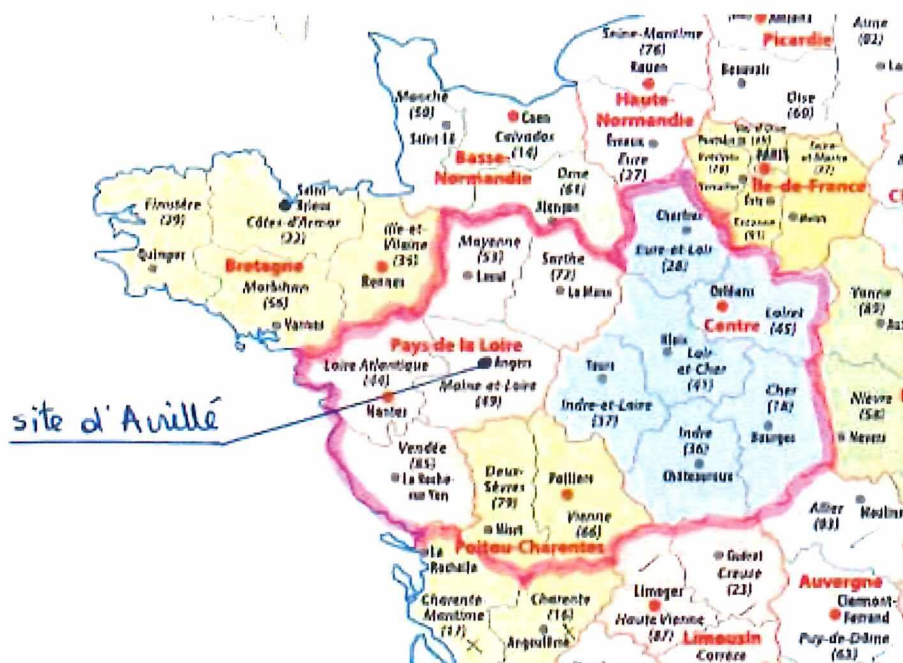
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2014/49 en date du 20 juin 2014 est modifié comme suit :

« La société R SANTÉ, structure dispensatrice ayant son siège Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 49 002 032 8**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis Parc d'activité de la Beurrière, allée Auguste Cauchy à AVRILLÉ (49240).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 444 654 990 00019. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 038 5**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement d'AVRILLÉ (49240), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** : Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne, (53), Sarthe (72) et Vendée (85) ;
- **en région Nouvelle Aquitaine (partie nord)** : les Deux-Sèvres(79), la Vienne (86) ;
- **la région Centre Val de loire** : Cher (18), Eure et Loir (28), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir et Cher (41) et Loiret (45). »

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.



ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

21 JAN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/373/2020/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JAN. 2020

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**


Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ 373 /2020/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, à compter du 1^{er} janvier 2016, au Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé, pour l'exercice de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de l'établissement, rue de Verdun à Châteaubriant, est tacitement renouvelée en date du 31 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 décembre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 10 janvier 2011 à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla SIEMENS AERA sur le site de l'établissement, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 10 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 janvier 2021, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2015 et mise en œuvre le 02 novembre 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'exercice de de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site du Centre Hospitalier François Robert, 16, rue du Verger à Ancenis, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} novembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien le 29 juin 2015, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2015 pour l'exploitation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS et de type Symba T6 sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire, 11 Boulevard Chaprak à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2020, pour une durée de sept ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 17 janvier 2015 avec effet à compter du 17 janvier 2016, au centre Hospitalier de Laval pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du 33, rue du Haut Rocher à Laval, selon la modalité suivante : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée en date du 17 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 janvier 2021, pour une durée de sept ans.



Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 1^{er} janvier 2015 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016 au centre hospitalier de La Ferté-Bernard pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur son site, avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de sept ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 19 décembre 2014 avec effet à compter du 19 décembre 2015, accordée au centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement 54 rue Saint-Jacques à Montaigu, est tacitement renouvelée en date du 19 décembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 décembre 2020, pour une durée de sept ans.



ARRETE ARS/PDL/DT85/Parcours/2020/05

relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Vendée

*annule et remplace l'arrêté n° ARS/PDL/DT85/Parcours/2019/18 relatif à la composition
du Conseil territorial de santé de Vendée*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Francis SAINT-HUBERT – Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon)
Suppléant : Mme Frédérique LABRO GOUBY – Directrice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (Challans)
- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU - Directrice de la Clinique Saint Charles
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne)
- Titulaire : M. Eric BREANT – Directeur de « la Chimotaie », MGEN (Cugand)
Suppléant : Mme Valérie PARIS – Directrice EVEA

☞ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr Philippe FEIGEL – Président de CME CHD de Vendée
Suppléant : Dr Bertrand ISAAC – Président de CME CH Loire Vendée Océan
- Titulaire : Dr Pascale TARDIVEL – Président de CME Clinique St Charles, La Roche-sur-Yon
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée
- Titulaire : Dr Frédéric BONTEMPS – Président de CME HAD de Vendée
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Thierry DEMAY – Directeur des maisons de retraite Ste Sophie (la Gaubretière) et St Joseph (la Verrie), sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie), sur proposition conjointe de l'URIOPPS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer), sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne), sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Maryvonne DURANCEAU – Directrice EHPAD Château-Guibert, sur proposition de la FHF
Suppléant : M Youen CARPO, Directeur de l'Hôpital de Noirmoutier, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Patrick SORIA – Directeur Général de l'ADAPEI-ARIA 85, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Emmanuel BONNEAU – Directeur Général de l'association Handi-Espoir, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. Franck PECQUEUR – Directeur général de l'AREAMS, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Paul-Sylvain CAMO – Directeur de l'Association des Paralysés de France Pays de la Loire, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Elise QUELENNEC – Directrice territoriale IREPS 85
Suppléant : M Emmanuel DEMIGNE – Directeur de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 85)
- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Terres et Rivières
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Pierre SELLES – administrateur de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire
Suppléant : M. Olivier GARREAU – Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale des Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

↪ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Pascal ARRIVE – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
Suppléant : Dr Christophe LOPEZ – Union Régionale des Médecins Libéraux, Olonne-sur-Mer
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Philbert-de-Bouaine
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux, Beaulieu-sous-la-Roche
- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux, Fontenay-le-Comte
Suppléant : Dr Christophe PEPIN – Union Régionale des Médecins Libéraux, Saint-Gilles-Croix-de-Vie

↪ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : Mme Ghislaine MEILLERAIS – URPS infirmiers
Suppléant : Mme Brigitte FORAIT - URPS infirmiers
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes
Suppléant : Mme Cécile VERHAEGHE – URPS pharmaciens
- Titulaire : Mme Julie CABAL – URPS orthophonistes
Suppléant : M. Gilles ROUY – URPS masseurs-kinésithérapeutes

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : M. Matthieu MARTIN, Président du SIMGO
Suppléant : Mme COSTANZA Sarah, secrétaire du SIMGO

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

↪ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR
Suppléant : Mme Florence ROMANO
- Titulaire : M. Luc HUBELE
Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC
- Titulaire : M. Gilles BARNABE
Suppléant : M. Laurent RUNIGO

↪ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

↪ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
Suppléant : M. Yves PIERRE – HAD Vendée

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
- Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : M. Claude BOURMAUD – UFC QUE CHOISIR 85
Suppléant : Mme Josyane MERCERON - UFC QUE CHOISIR 85
- Titulaire : Mme Janine BRISSEAU – Association des Paralysés de France – délégation 85
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Geneviève MAGNIEZ – Lutte contre le cancer
Suppléant : Mme Véronique POZZA – association TRANSHEPATE
- Titulaire : M. Michel BAROTIN – Alcool assistance
Suppléant : Mme Dominique BUTREAU-PINEL – UNAFAM 85
- Titulaire : M. Daniel PAPIN – France rein
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Alain GAPAILLARD – Les métives, EVEA
Suppléant : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *Mme Suzanne TREPTE – Autisme sans Frontières*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *M. Jacques ROQUAND- FNATH*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
- Suppléant : M. Laurent CAILLAUD – Conseiller régional

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : Mme Marie-Jo CHATEVAIRE
- Suppléant : Mme Isabelle MOINET

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
- Suppléant : Mme Christèle PONDEVIE

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Maxence DE RUGY – Président Communauté de communes Vendée Grand Littoral
- Suppléant : Mme Véronique BESSE - Présidente Communauté de communes du Pays des Herbiers
- Titulaire : M. Éric RAMBAUD - Président Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
- Suppléant : M. Thierry RICARDEAU - Vice-président Challans Gois Communauté

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
- Suppléant : M. Paul BOUDAUD – Maire de Saint-Fulgent
- Titulaire : M. Noël FAUCHER – Maire de Noirmoutier
- Suppléant : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme Annick PÂQUET – Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte
- Suppléant : Mme Christelle GUERRERO – Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Bernard LEVACHER – Mutualité Sociale Agricole
- Suppléant : M. Pierre GODET – Sécurité Sociale des Indépendants
- Titulaire : M. Philippe MARAIS – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
- Suppléant : Mme Marie BROUSSEAU – Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- M. Pascal FORCIOLI – Directeur du Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

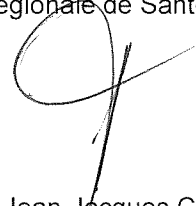
Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

29 JAN. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n°2020 /DRAAF/ 9

portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2020

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les Etats,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),
- VU** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), du 1^{er} juillet 2014
- VU** le régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,

- VU le régime cadre exempté de notification n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le domaine agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020,
 - VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 - VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
 - VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
 - VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
 - VU la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
 - VU le contrat stratégique de la filière agroalimentaire entre l'État et la filière alimentaire du 16 novembre 2018,
 - VU le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,
 - VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
 - VU l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),
 - VU La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 en date du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - CADRE GENERAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2020.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres susvisés.

Article 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MAA. Cette dotation n'est pas connue à ce jour. Elle sera communiquée par le MAA au cours du premier semestre 2020.

Article 3 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Selon le type d'action collective, les bénéficiaires de l'aide sont :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, pôles de compétitivité, organismes consulaires).

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions collectives sont destinées aux PME, au sens européen, du secteur agroalimentaire.

Article 4 – DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, audit, diagnostic et/ou de formation, mutualisation, et/ou de coopération.

Article 5 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES

La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat stratégique de filière alimentaire et de la stratégie agri-alimentaire régionale, et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export et des projets d'appui aux démarches environnementales, pour faire de la transition énergétique un axe de compétitivité,
- les actions visant à améliorer les conditions de travail,

- les actions ayant pour conséquence une amélioration de la qualité de l'eau,
- les actions visant à développer des filières de proximité, notamment pour la restauration hors domicile,
- les actions visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

Article 6 – MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 5.

Article 7 – MONTANT DE L'AIDE

Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

Article 8 – MODALITE DE GESTION FINANCIERE

Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

Article 9 – MISE EN OEUVRE

9.1 - Instruction des dossiers

Un appel à projets sera publié en février 2020. Il indiquera la date d'ouverture et la date limite du dépôt des demandes. Il détaillera notamment les conditions d'éligibilité des demandeurs et des dépenses.

Les formulaires de demande d'aide, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire à la date de clôture de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2019 du 5 mars 2019.

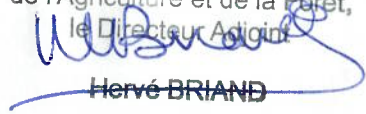
Article 12 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



PRÉFÊT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTE n°2020/DRAAF/ 30

modifiant l'arrêté n° 2020/3 du 10 janvier 2020 portant nomination du président et des 12 membres de la Commission électorale chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020 en Mayenne

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et notamment ses articles R. 723-44 et R. 723-61 ;
- VU l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- VU l'arrêté n°2020 /DRAAF/3 du 10 janvier 2020 de nomination du président et des 12 membres de la Commission électorale chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020 en Mayenne ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre départementale d'agriculture de Mayenne du 07 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2020/3 du 10 janvier 2020 sus-visé est modifié comme suit :

1. Mme COULON-HOUDAYER Martine représentante titulaire de la confédération française démocratique du travail (CFDT)
2. M. HATTE Joseph représentant titulaire de la confédération française démocratique du travail (CFDT)
6. M. VISENTIN Jean-François représentant titulaire de la confédération générale des cadres (CFE-CGC).

1. Mme GAUBICHER Anne-Gaëlle représentante suppléante de la confédération française démocratique du travail (CFDT)
2. Mme BAHIER Annabel représentante suppléante de la confédération française démocratique du travail (CFDT)

Article 2 : Les articles 1,3,4 et 5 de l'arrêté n° 2020/3 du 10 janvier 2020 sus-visé sont sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et au recueil des actes administratif de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le

28 JAN. 2020


Claude d'Harcourt

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Avenant n° 4 à la convention de délégation de gestion

Références :

- Convention de délégation de gestion du 11/02/2016
- Avenant n° 1 du 23/03/2016 intégrant le programme 147 – politique de la ville
- Avenant n° 2 du 12/04/19 intégrant les programmes 104 et 303 au niveau RUO (délégrant 2 –DD44)
- Avenant n° 3 du 27/09/19 intégrant les programmes 104 et 303 au niveau RBOP (délégrant 1- services régionaux)
- Arrêté n° 2019-SGAR-656 du 31/12/19 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire (RAA préfecture des Pays de la Loire, n° 108 du 31/12/19-spécial)

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée à Nantes le 11 février 2016 entre :

La direction régionale et départementale de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique, délégrant-1,

Et

La direction départementale déléguée de la DRDJSCS de la Loire Atlantique, délégrant-2,

Et

La direction régionale des finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, délégataire.

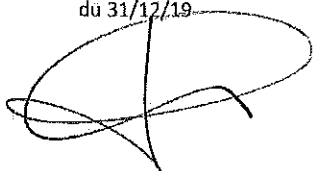
A l'article 1^{er} de la convention précitée, le premier alinéa relevant du délégrant-1, est modifié pour intégrer le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » - action 5, en lieu et place du BOP 333.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.


Fait, à Nantes

Le **7 JAN. 2020**

Le délégrant 1
Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
des Pays de la Loire
OSD par délégation du Préfet de région
du 31/12/19



Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
Des Pays de la Loire
Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
Administrateur général des Finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

Visa du Préfet de la région Pays de la Loire

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes
et de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes
de Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 27 janvier 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 14 juin 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT) :

-remplace Madame Odile DAUDIN en tant que membre titulaire :

Monsieur Philippe COUASNON

- remplace Monsieur Jean-Luc GOURAUD en tant que membre suppléant :

Madame Chantal BOISNAULT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de la région académique Pays de
la Loire et de l'académie de Nantes
Chancelier des universités

Vu les articles R511-49 à R511-53
du code de l'éducation

RECTORAT

DAEP

Délégation à l'action
éducative et à la pédagogie

Cellule vie scolaire

Dossier suivi par
Jean-Michel MOREAU
Proviseur Vie Scolaire

Tél. : 02 40 37 38 87

ce.cvs2@ac-nantes.fr

JMM/BP/ARCAA2020

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

ARRÊTÉ

article 1

La commission académique d'appel prévue à l'article D 511-51 du code de l'éducation est composée comme suit :

Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Nantes, Président de la commission académique est représenté dans cette fonction par :

Monsieur Jean-Michel MOREAU
Proviseur vie scolaire
Rectorat de Nantes

♦ Directeur académique

titulaire	Madame Sandrine BETRANCOURT Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique
suppléante	Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

♦ chef d'établissement

titulaire	Monsieur Didier TARDIVEL Proviseur du lycée Albert Camus 11 rue Etienne Coutan 44100 NANTES
suppléant	Monsieur Hervé DOUAGLIN Proviseur du lycée Fernand Renaudeau 11 rue de la Tuilerie 49300 CHOLET

♦ professeur

titulaire	Monsieur Jérôme BOAR Professeur au lycée Nicolas Appert 24 avenue de la Cholière 44702 ORVAULT CEDEX
------------------	---

suppléant Monsieur Gilles MOREAU
Professeur au collège libertaire Rutigliano
60 rue de l'Eraudière
44319 NANTES CEDEX 3

♦ **parents d'élèves**

titulaires Monsieur Franco FEDELE
FCPE 44
77 rue du Port Boyer
44300 NANTES

Madame Elisabeth COSTAGLIOLA
PEEP Pays de la Loire
34 rue Joncours
44 100 NANTES

suppléants Monsieur Joël SORIN
FCPE 44
75 boulevard François Mitterrand
44800 SAINT-HERBLAIN

Monsieur Michel THIEBAUT
PEEP Pays de la Loire
22 rue des Rosiers
44000 NANTES.

article 2

Les membres de la présente commission sont nommés pour deux ans.

article 3

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le 23 janvier 2020



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-02

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

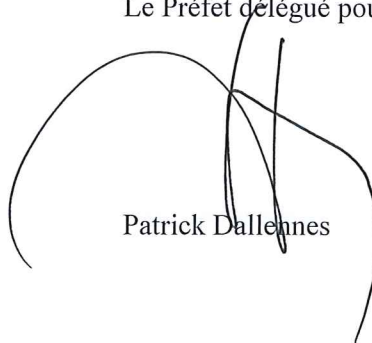
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalleennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

